

LE DEVELOPPEMENT DURABLE

1 / Aperçu historique de la notion et définition

a- les origines du concept

b- l'affirmation de la notion

c- une notion reprise en référence en droit international et européen

2 / Les traductions concrètes du concept

a- définition juridique

- exemples de droit comparé

- en droit interne français

b- les enjeux du développement durable

- L'exemple des EnR

- La RSE

Introduction

Le développement durable semble difficile à définir. Cette expression paraît encline à intervenir dans des domaines très différents qui se rencontrent rarement et sont parfois même éloignés au point de rester étrangers les uns aux autres : il s'agit de l'écologie, de l'économie, et du social, au centre desquels l'on trouve le développement durable.

Confondu avec les préoccupations écologiques, dévoyé pour des campagnes de communication, extensif, mal défini par le grand public¹, le développement durable (DD) souffre de maux liés à son succès.

L'objectif de la présente étude vise à exposer la définition même du DD, son origine et l'évolution de la notion, mais aussi à présenter de façon précise ses traductions concrètes, sur le plan juridique et dans ses enjeux de tous ordres.

¹ Sondage d'avril 2009 réalisé par l'institut LH2 pour le Comité 21 : en France 89% des français ont entendu parler du DD mais seuls 35% déclarent pouvoir en donner une définition précise. Cf. les résultats à la page : http://www.lh2.fr/francais/sondages/sondages_1.php?numPage=17&id=0

Nous examinons dans un premier temps l'historique et la définition du DD (partie 1) avant de nous pencher sur les traductions concrètes du concept (partie 2).

1- L'historique et la définition du DD

Le développement durable, dont la première étape est généralement présentée comme étant le rapport Brundtland en 1987, nécessite une mise en perspective historique.

Nous examinerons les origines du concept (a), avant le rapport Brundtland, et nous en étudierons le contexte d'évolution postérieure (b).

a- Les origines du concept

Une préoccupation ancienne...

La prise de conscience des enjeux liés à ce concept est antérieure à 1987 et au rapport Brundtland. En témoignent des anecdotes historiques telle que la volonté de Louis XIV d'assurer un approvisionnement en bois tout en respectant les besoins futurs, et demandant à son ministre COLBERT de gérer ainsi les forêts².

dont les années 1970 marquent la prise de conscience

Toutefois, les préoccupations environnementales émergent dans les années 1970.

En 1972, le Club de Rome³ publiait une dénonciation de la surexploitation des ressources naturelles, intitulée « Halte à la croissance ».

La même année, la Conférence des Nations unies à Stockholm⁴ évoque un « éco-développement »⁵, prémisses du concept de développement durable⁶. Deux programmes des

² En 1661, la réforme de la foresterie vise à maintenir des ressources en bois suffisantes pour l'approvisionnement de la marine, et non un impératif écologique. Hans Carl von CARLOWITZ (1645-1714), dans son Sylvicultura Oeconomica, penche également pour une gestion raisonnée, « continue », de cette ressource permettant aux générations futures d'en bénéficier.

³ Le club de Rome, groupe de réflexion international composé d'industriels, de diplomates et de chercheurs publie son premier rapport commandé à une équipe de chercheurs du MIT (Massachusetts Institute of technology) : « The limits to Growth » traduit en français sous le titre « Halte à la croissance ? » dir. Dennis H. MEADOWS et Alii, Fayard Paris, 1972 ; cf. sur ce point « Le développement durable : une histoire de controverses économiques », Valérie BOISVERT, Franck-Dominique VIVIEN, in Le développement durable, enjeux politiques, économiques et sociaux, dir. Catherine AUBERTIN, et Franck-Dominique VIVIEN, p. 25.

⁴ Jean-Paul DELEAGE, La conférence de Stockholm, in L'état de l'environnement dans le monde, dir. Michel BEAUD, La Découverte, Paris.

⁵ L'expression est de Maurice STRONG, lancée un an après la conférence de Stockholm, et théorisée par Ignacy SACHS, L'éco-développement, Syros, Paris, 1993.

Nations unies ont succédé à ce sommet : le PNUE (programme des Nations unies pour l'environnement) et le PNUD (programme des Nations unies pour le développement).

b- L'affirmation de la notion

✚ Les années 1980 : la définition du développement durable

En 1980, l'Union Mondiale pour la Nature⁷ évoque pour la première fois le « sustainable development » traduit⁸ par « développement durable ». Il est admis que d'autres occasions et rencontres internationales ont préalablement permis d'évoquer l'idée de développement durable comme la conférence de Cocoyoc⁹ à Mexico, en 1974, toutefois on place l'émergence de cette notion dans les années 1980, notamment avec le rapport Brundtland.

✚ 1987 : le rapport Brundtland

L'objectif de développement durable fut énoncé et décrit par Gro Harlem Brundtland dans son rapport « Notre Avenir à tous », publié en 1987¹⁰, considéré comme la première présentation du concept de développement durable. Madame Brundtland était alors Premier ministre norvégien et présidait la



Commission mondiale sur l'environnement et le développement. Son rapport définit le développement durable comme « ***un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs*** », en associant les données économique, environnementale et sociale.

Un schéma désormais repris dans de nombreuses publications pour symboliser la croisée de ces éléments, les représentant sous la forme de cercles se superposant, au centre desquels se trouve

⁶ Le principe 1 de la déclaration finale pose : « l'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures. »

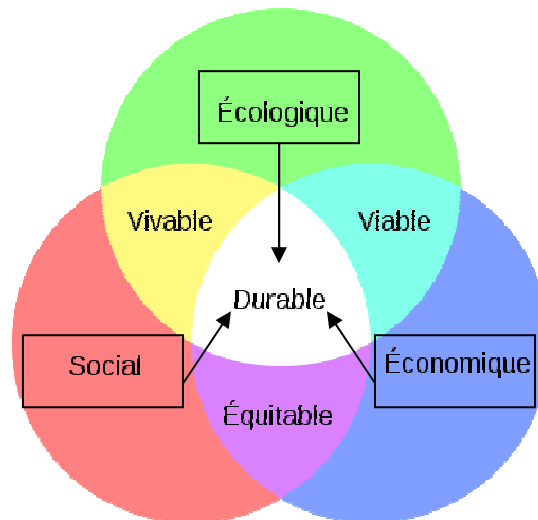
⁷ Pierre ANDRE, Claude E. DELISLE, Jean-Pierre REVERET, L'évaluation des impacts sur l'environnement : processus, acteurs et pratique pour un développement durable, Presses internationales polytechnique, 2003.

⁸ La traduction de cette expression a pu être discutée et traduite par « développement soutenable ».

⁹ La déclaration de Cocoyoc, 1974 pose : « *La voie à suivre ne passe pas par le désespoir, par la fin du monde, ou par un optimisme béat devant les solutions technologiques successives. Elle passe au contraire par une appréciation méticuleuse, sans passion, des « limites extérieures », par une recherche collective des moyens d'atteindre les « limites intérieures » des droits fondamentaux, par l'édification de structures sociales exprimant ces droits et par tout le patient travail consistant à élaborer des techniques et des styles de développement qui améliorent et préservent notre patrimoine planétaire.* »

¹⁰ Gro HARLEM BRUNDTLAND, Notre Avenir à tous, 4^{ème} éd., éd. Lambda, 2005.

le DD, montre que si l'un de ces éléments venait à manquer, le développement ne pourrait alors être qualifié de « durable », mais selon, de « vivable », « équitable » ou « viable », la réunion des trois permettant d'avoir un DD.



Les trois « piliers » du développement durable

1992 : le sommet de la Terre à Rio

Le concept de DD fut à nouveau repris en 1992 lors de la Conférence mondiale de Rio, le « sommet de la Terre », au cours de laquelle les gaz à effet de serre furent stigmatisés comme responsables du réchauffement climatique. La **Convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique (CCNUCC)**¹¹, y a été adoptée. Elle vise notamment le principe de précaution.

L'agenda 21 fut adopté lors de ce sommet. Il s'agit d'un plan d'action formulant des recommandations pour le XXI^{ème} siècle dans de nombreux domaines, en matière de gestion des ressources et visant également des moyens d'exécution.

Le principe 3 de la déclaration de Rio pose : « le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures. »

1997 : le temps des engagements

¹¹ en anglais *United Nations Framework Convention on Climate Change (UNFCCC)*

En 1997, la 19^{ème} session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies, à New York constitue le deuxième Sommet de la Terre ou « Rio +5 », faisant le point sur les engagements pris à Rio de Janeiro cinq années plus tôt. La même année, le « protocole de Kyoto¹² » issu de la Troisième Conférence des parties à la Convention sur le climat (COP 3) sur la protection climatique fut signé ; toujours la même année, l'Union européenne a consacré, au plan juridique, le développement durable, et l'intégra¹³ en effet au traité d'Amsterdam¹⁴.

c- Une notion reprise en référence en droit international et européen

🇪🇺 1997 : le **traité d'Amsterdam** (entré en vigueur en 1999), modifiant le traité sur l'UE inscrit le DD dans les missions de l'UE, en préambule du texte : « [les représentants des Etats membres] Déterminés à promouvoir le progrès économique et social de leurs peuples, *compte tenu du principe du développement durable* et dans le cadre de l'achèvement du marché intérieur, et du renforcement de la cohésion et de la protection de l'environnement, et à mettre en œuvre des politiques assurant des progrès parallèles dans l'intégration économique et dans les autres domaines (...) », et à l'article 3 : « L'Union établit un marché intérieur. Elle oeuvre pour le développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix, une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement.»¹⁵

La même année, la troisième conférence des Nations unies sur le changement climatique, à Kyoto, voit l'avènement d'un protocole (entré en vigueur en 2005) visant la réduction des GES.

🇪🇺 2000 : la **Charte des droits fondamentaux de l'UE** du 7 déc. 2000 mentionne dans son préambule, les devoirs envers les générations futures et le principe de développement durable.

¹² Yves PETIT, Le protocole de Kyoto: mise en œuvre et implications, Presses universitaires de Strasbourg, 2002.

¹³ Sur le principe d'intégration : cf. Sandrine MALJEAN-DUBOIS, Le rôle du juge dans le développement des principes d'intégration et de développement durable, in le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement, dir. Olivier LECUCQ et Sandrine MALJEAN-DUBOIS, p. 195 à 199.

¹⁴ Le traité sur l'Union européenne mentionne l'objectif de développement durable dans son Préambule et le nouvel article 6 du traité instituant la Communauté européenne reprend la clause d'intégration de l'environnement en indiquant que cette intégration est l'un des moyens de promouvoir le développement durable, article à lier à la déclaration relative à l'évaluation de l'impact environnemental, annexée à l'Acte final de la Conférence intergouvernementale qui a élaboré le traité d'Amsterdam.

¹⁵ Disponible sur eur-lex (portail officiel du JO de l'UE) : <http://eur-lex.europa.eu/JOHtml.do?uri=OJ:C:2008:115:SOM:FR:HTML>

🇫🇷 2002 : le sommet de la Terre à Johannesburg, sommet mondial du DD, fait le bilan du sommet de Rio (1992)

🇫🇷 2005 : en France, la **Charte de l'environnement** est placée au rang constitutionnel ;
- le protocole de Kyoto entre en vigueur.

🇫🇷 2009 : le sommet de Copenhague (« COP 15 » ou 15^{ème} conférence des parties de la Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques, adoptée en 1992 à Rio, et dont l'organe suprême est la « conférence des parties » ou « COP »), après celui de Bali (2007) et Poznań (2008), a abouti à un accord mondial, cependant non contraignant sur le plan juridique, visant la réduction des GES. Il est à noter particulièrement un accord de principe sur les mesures visant à éviter la déforestation.

- Le **traité de Lisbonne** (2009) pose la lutte contre le changement climatique comme ayant un statut prioritaire dans le nouveau traité (article 191).

Il est à noter que le principe d'intégration touche l'ensemble de nos institutions.

A titre d'exemple, on peut citer :

- 2008 : La réforme constitutionnelle de juillet 2008 a ajouté l'environnement aux compétences du Conseil économique et social, qui est ainsi devenu Conseil économique, social et environnemental (CESE), couvrant ainsi les 3 « piliers » du DD (cf. schéma).

- 2009 : L'Assemblée nationale française comporte désormais 8 commissions permanentes au nombre desquelles l'on trouve la Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Repères chronologiques :

1987, Rapport Brundtland : considéré comme donnant la première définition du DD.

Mais avant :

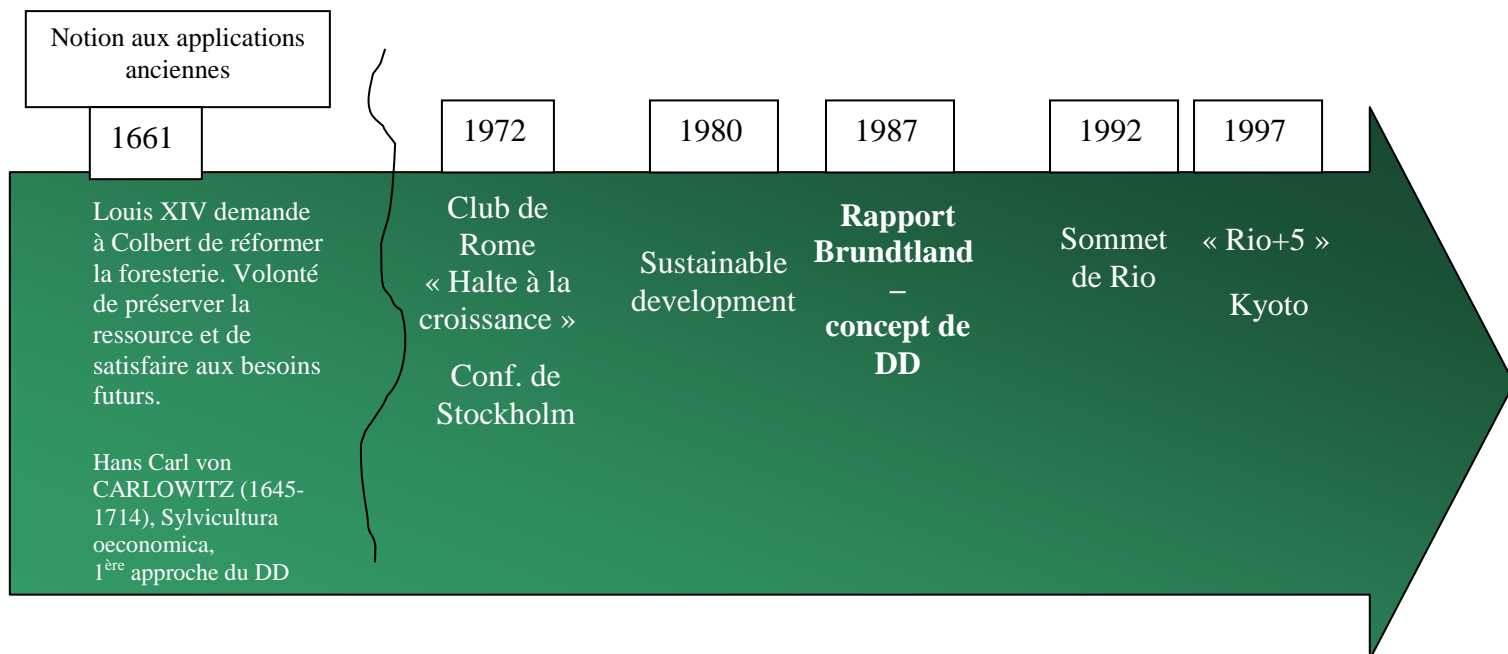
1972, le Club de Rome publie « **Halte à la croissance** » ; conférence ONU **Stockholm**, devise : « Une seule Terre », concept alors « révolutionnaire »¹⁶, concept d'éco-développement.

1980 Union mondiale pour la nature : « **sustainable development** »

1987 : rapport Brundtland « DD »

1992 : Concept repris à Rio

1997 : « Rio +5 », Kyoto



¹⁶ Lars-Göran ENGFELDT, Le chemin de Stockholm à Johannesburg, in Le développement durable est-il possible ? Chron. ONU, vol. XXXIX, n°3, 2002.

2 / Les traductions concrètes du concept

Trois principes transverses gouvernent le développement durable, et se déclinent dans tous les domaines, il s'agit :

- du principe d'intégration,
- du principe d'équité,
- et du principe de durabilité.

Ces principes trouvent des traductions dans le domaine juridique. Avant d'examiner de quelle façon ces principes trouvent application dans les différents systèmes juridiques, nous pouvons les détailler comme suit :

a) le principe d'intégration

Les préoccupations environnementales doivent être prises en compte dans le processus décisionnel visant un DD, au travers d'un principe dit « d'intégration ».

Cela signifie que les politiques publiques intègrent de façon transversale les préoccupations environnementales.

→ Intégration de la donnée environnementale dans le processus décisionnel

b) le principe d'équité

Le principe d'équité vise un développement équilibré préservant des potentialités pour les générations futures, et veillant à une meilleure répartition géographique du développement pour une même génération.

→ Équité dans le temps, intergénérationnelle

→ Équité géographique, notamment Nord-Sud

c) le principe de durabilité

aussi appelé principe de l'utilisation durable, ce principe implique une gestion des ressources sur le long terme.

→ Préservation des ressources sur le long terme

a- définition juridique

Reconnu dans les systèmes juridiques de nombreux pays européens, le DD ne se retrouve pas toujours sous cette expression exacte dans les textes, mais au travers de termes recouvrant partiellement son champ comme l'environnement, la durabilité, ou encore la préservation des générations futures...

🚩 Exemples de droit comparé :

art.20A de la Constitution allemande « assumant ainsi également sa *responsabilité pour les générations futures...* » ;

art.24 de la Constitution de la Grèce : « la *protection de l'environnement naturel et culturel* est une obligation de l'Etat et un droit de chacun. L'Etat est tenu de prendre des mesures préventives ou répressives particulières, dans le cadre du *principe de durabilité*, pour assurer sa préservation. » ;

art.45 de la Constitution espagnole (similaire) ;

art.225 de la Constitution brésilienne : « tous ont droit à *un environnement écologiquement équilibré, en tant que bien commun à l'usage du peuple*, essentiel à une qualité de vie saine ; le devoir de le défendre et de le préserver au bénéfice des *générations présentes et futures* incombe aux pouvoirs publics et à la collectivité » ;

art.5 de la Constitution polonaise : « la République de Pologne sauvegarde l'indépendance et l'inviolabilité de son territoire, garantit les liberté et les droits de l'homme (...) assure la protection de l'environnement en s'inspirant des principes du DD » ;

et certains pays africains comme l'Afrique du Sud ou le Bénin, reconnaissent également le principe du DD.

Deux Constitutions reconnaissent, et utilisent le DD pour décliner leurs politiques publiques : la Suisse (art.73) et le Portugal (art.66).

La France reconnaît également ce principe et il convient de détailler ce point.

en droit interne français

La Charte de l'environnement, votée en 2005 par le Parlement réuni en congrès à Versailles, fait intégrer le principe de DD au rang des dispositions constitutionnelles, au sommet de la hiérarchie des normes.

Après l'affirmation à la Révolution des droits de l'homme et du citoyen en 1789, 1^{ère} génération de droits, et l'affirmation de droits sociaux et économiques à l'après-guerre en 1946 (préambule de la Constitution de 1946 intégré dans le « bloc » de constitutionnalité, intégrant de nouveaux droits comme le droit au travail, de grève...), une nouvelle génération de droits, visant l'environnement, permet de compléter le triptyque du DD. La Commission Coppens chargée de préparer la Charte a ainsi qualifié le texte comme visant à créer « un nouvel équilibre entre le développement économique, progrès social et protection de l'environnement ».

La Charte de l'environnement, reproduite dans son intégralité ci-après, reprend la définition du DD proposée par le rapport Brundtland.

« Le peuple français,
Considérant :

Que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité ;
Que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ;
Que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ;
Que l'homme exerce une influence croissante sur les conditions de la vie et sur sa propre évolution ;
Que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ;
Que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ;
Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins.

Proclame :

Article 1er. - Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

Article 2. - Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Article 3. - Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

Article 4. - Toute personne doit **contribuer à la réparation des dommages** qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.

Article 5. - Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du **principe de précaution** et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

Article 6. - **Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.**

Article 7. - Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Article 8. - L'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte.

Article 9. - La recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement.

Article 10. - La présente Charte inspire l'action européenne et internationale de la France. »

Cette charte, qui a valeur constitutionnelle, place en haut de la hiérarchie des normes, non seulement le DD, mais encore d'autres principes connexes tels que le **principe de précaution** (surligné en vert). En revanche, le **principe pollueur-payeur** n'y figure pas volontairement au motif que cette formulation ambiguë aurait pu laisser croire à « un droit à polluer », et préfère des termes plus généraux (surlignés en bleu).

D'autres principes, tels que celui de solidarité ou encore de responsabilité (au sens premier du terme, à savoir « répondre de ») formulé au plan philosophique par Hans JONAS (*Le principe responsabilité, une éthique pour la civilisation technologique*, 1979), viennent compléter l'application du principe de DD.

Les politiques publiques françaises, impulsées pour un grand nombre par la politique européenne, se traduisent en matière de DD par la SNDD : stratégie nationale du DD, mise en œuvre en juin 2003, révisée tous les 5 ans.

Le Grenelle de l'environnement, dans ses 2 étapes, décline des politiques de DD :

- Grenelle 1 : loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement
- Grenelle 2 : loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

La thématique environnementale est essentielle car elle manquait aux volets sociaux et économiques déjà exploités, et lors des Grenelles de l'environnement 1 et 2, les enjeux humains et environnementaux ont été particulièrement observés pour en tirer diverses conclusions pratiques, répercutés dans la loi de finances, se traduisant par des incitations financières et fiscales en matière énergétique notamment.

Pour aller plus avant dans la description des possibilités pratiques mises en œuvre pour donner corps au principe de développement durable, nous pouvons prendre l'exemple des énergies renouvelables (EnR).

b- Les enjeux du développement durable :

- l'exemple des EnR

Pour illustrer le concept de DD, ses enjeux, et l'importance des strates internationales dans de telles réflexions, prenons l'exemple des énergies renouvelables¹⁷.

¹⁷ Alexandre HEGO DEVEZA – BARRAU, Droit et intégration des énergies renouvelables dans le bâtiment, Thèse, Toulouse, 2009.

La première définition juridique des sources d'énergie renouvelable provient du droit communautaire avec une directive de 2001 posant : « les sources d'énergie renouvelables sont les sources d'énergies non fossiles renouvelables (énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice, hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration usées et biogaz) »¹⁸. C'est d'ailleurs en 2001 que le Sommet européen de Göteborg approuve la stratégie européenne de développement durable visant le changement climatique, les transports, la santé et les ressources naturelles. L'année suivante, en 2002, le Sommet de Johannesburg confortait les déclarations faites dix ans plus tôt au Sommet de Rio lors de la Convention des Nations unies sur le changement climatique. En 2004, la première Conférence mondiale sur les énergies renouvelables eu lieu en Allemagne à Bonn. La France a consacré, le 1^{er} mars 2005, avec la Charte de l'environnement¹⁹ un droit à un environnement sain²⁰ et au développement durable. Désormais, les Etats concernés par les engagements internationaux tentent de mettre en œuvre les objectifs de réduction de gaz à effet de serre depuis l'entrée en vigueur du protocole de Kyoto le 16 février 2005 ; dès lors, de nombreux textes ont rejoint le corpus de règles relatives à la production d'électricité de source renouvelable.

L'actualité fourmille de nouveautés concernant le développement de ces systèmes. Il s'agit de questionnements récents comportant des intérêts majeurs, sur les plans international et géopolitique, en matière technique, mais aussi économique et sociale, et enfin bien évidemment sur le plan juridique.

L'intérêt international et géopolitique des énergies renouvelables en fait un sujet de haute importance dans les sphères interétatiques.

Sur le plan international, le développement des énergies renouvelables pose des questions pertinentes. Ainsi, l'indépendance énergétique²¹ des Etats intéresse particulièrement le droit international public et la géopolitique ; il s'agit pour l'Union européenne de problématiques majeures : « Limiter la vulnérabilité de l'UE à l'égard de ses importations, de ruptures

¹⁸ Directive 2001/77 du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de source d'électricité renouvelable sur le marché intérieur de l'électricité, article 2.

¹⁹ Gabriel VIDALENC, La charte française de l'environnement, un acte politique majeur à fortes potentialités juridiques, in Développement durable, un défi pour le droit, Actes du 104^{ème} Congrès des Notaires de France, Nice, 4/7 mai 2008, p. XV ; Michel PRIEUR, La charte constitutionnelle de l'environnement en vigueur, Actes du colloque des 20-21 juin 2005, RJE, 2005, n° spécial ; Michel VERPEAUX, La charte de l'environnement, texte constitutionnel en dehors de la Constitution, Environnement, 2005, n° 4, p. 16.

²⁰ William DAB, Santé et environnement, Que sais-je ?, Puf, 2007.

²¹ Livre vert de la Commission du 29 novembre 2000 : « Vers une stratégie européenne de sécurité d'approvisionnement » COM(2000) 769 final, non publié au Journal officiel.

d'approvisionnement, d'éventuelles crises énergétiques ou de l'incertitude qui pèse sur l'approvisionnement futur, s'impose comme une priorité »²². Il faut noter ici que le droit international, en matière d'environnement provoque généralement des déclarations d'intention²³. Si l'interdépendance énergétique peut être la source d'accords ayant vocation à s'appliquer avec précision, l'interdépendance écologique semble traitée bien différemment, avec des déclarations fixant des objectifs. Les énergies renouvelables présentent de nombreux intérêts en matière de sécurité²⁴, qu'il s'agisse d'approvisionnement énergétique mais également de sécurité civile, empêchant par leur nature décentralisée des attaques terroristes telles qu'elles pourraient être craintes pour des centrales nucléaires. Cette étude ne fera pas l'économie des aspects concernant l'application en France des engagements internationaux en particulier communautaires, afin de cibler les moyens mis en œuvre pour remplir les objectifs assignés par les conventions multilatérales, notamment au regard de la lutte contre les modifications climatiques et l'objectif de réduction des gaz à effet de serre.

Les aspects **économiques et sociaux** du développement des énergies renouvelables en font un sujet particulièrement d'actualité.

Devant la crise financière et économique internationale, la relance de l'économie par une « croissance verte » a paru une excellente perspective. Dès lors, les leviers habituels d'incitation à la consommation ont porté -entre autres- récemment sur les systèmes de production d'énergie renouvelable. L'engouement pour ces installations a permis la création de nombreux emplois²⁵, le développement de filières avec de nouvelles activités pour des professions anciennes et donc un besoin en formation ; on a assisté dans le même temps à l'organisation de nouveaux groupements et syndicats professionnels²⁶.

²² Communication de la Commission au Conseil européen et au Parlement européen, du 10 janvier 2007, intitulée « Une politique de l'énergie pour l'Europe » COM(2007) 1 final - non publié au Journal officiel.

²³ Laurence BOISSON DE CHAZOURNES, Richard DESGAGNE, Cesare ROMANO, Protection internationale de l'environnement, Recueil d'instruments juridiques, Ed. Pedone, 1998, p. 15.

²⁴ Hermann SHEER, L'autonomie énergétique, une nouvelle politique pour les énergies renouvelables, trad. Olivier MANNONI, éd. Actes Sud, 2007.

²⁵ Comme en atteste l'étude « EmployRES, The impact of renewable energy policy on economic growth and employment in the European Union », 17 avril 2009, étude pour la DG Energie et Transport de la Commission européenne, sous le contrat TREN/D1/474/2006. Cf. infra.

²⁶ On peut les retrouver par branches comme en témoigne l'existence du Groupement français des professionnels du solaire, mais on peut également trouver des organisations généralistes comme le Syndicat des Energies renouvelables.

Il faut néanmoins considérer un certain nombre de blocages concernant le développement des énergies renouvelables en raison de l'ampleur des enjeux économiques et des tensions sur le marché de l'énergie. En effet, l'énergie nucléaire est par exemple promue par ses défenseurs avec des arguments tirés du contexte actuel de lutte contre le réchauffement climatique, mais de tels raisonnements ne peuvent toutefois masquer les intérêts économiques sous-jacents. Les lobbies nucléaires se sont emparés de cette opportunité d'impératif de diminution des gaz à effet de serre pour justifier le développement de cette énergie. Le passage aux énergies renouvelables serait tout simplement le changement économique structurel « le plus profond et le plus vaste » que l'on ait connu depuis le début de la révolution industrielle²⁷. Des réticences fortes concernant les énergies renouvelables peuvent dès lors trouver leur origine dans le contexte de développement d'autres énergies, tel que le nucléaire. Lors du Sommet Renewables 2004, Tony Blair a pris l'engagement de réduire de 60 pour cent d'ici 2050 les gaz à effet de serre produits par le Royaume-Uni, et ce, grâce au nucléaire²⁸. Nos réflexions n'ont pas pour objet de distinguer quelle énergie paraît la plus pertinente au plan écologique, mais le fait de souligner ces propos montre le contexte tendu dans lequel les systèmes d'énergie renouvelable prennent leur place. Ainsi les défenseurs des énergies renouvelables se voient confrontés à une « opposition internationale » constituée au sein du système énergétique traditionnel²⁹. Il faut toutefois noter l'ambition du gouvernement français d'investir massivement dans la recherche sur les énergies renouvelables, avec une priorité sur le solaire pour égaler les ressources données au nucléaire³⁰, et l'objectif de créer 13000 emplois avec une industrie bénéficiant d'un chiffre d'affaires de 2 milliards d'euros à l'horizon 2012³¹. Le parc de panneaux photovoltaïques installé a été multiplié en France par 2,5 au cours de 2008³², et ce secteur d'activité représente une possibilité de relance de l'économie tout en remplissant les objectifs de Kyoto de diminuer les émissions de gaz à effet de serre.

²⁷ Hermann SHEER, L'autonomie énergétique, une nouvelle politique pour les énergies renouvelables, trad. Olivier MANNONI, éd. Actes Sud, mars 2007. Hermann SHEER préside Eurosolar.

²⁸ La position de l'écologiste James LOVELOCK soutient cette décision politique, et a été rapportée notamment dans le journal britannique The Independent. James LOVELOCK considère selon ses termes que *la seule énergie verte est l'énergie nucléaire* et que le changement climatique est *inévitable*. Cf. également Bernard WIESENFELD, L'énergie en 2050, nouveaux défis et faux espoirs, éd. EDP, 2005, page 182, présentant l'avenir des énergies au profit du nucléaire : « l'énergie solaire [...] (dix fois plus chère que l'électricité nucléaire), restera encore longtemps une énergie d'appoint ».

²⁹ Hermann SHEER, L'autonomie énergétique, une nouvelle politique pour les énergies renouvelables, trad. Olivier MANNONI, éd. Actes Sud, mars 2007, page 14.

³⁰ Chantal JOUANNO, Secrétaire d'Etat à l'Ecologie, déclaration du 28 août 2009.

³¹ Cf. note préc.

³² Cf. note préc.

L'intérêt écologique des énergies renouvelables paraît évident, il convient d'en exposer les motifs.

L'une des définitions retenues pour décrire la renouvelabilité³³ des ressources consiste à opposer les énergies renouvelables aux énergies fossiles³⁴. Outre les aspects économiques du tarissement des énergies fossiles, l'intérêt des énergies renouvelables se trouverait dans leur moindre impact sur l'environnement. Ces dernières ont toutes en commun le fait qu'elles ne produisent pas ou peu de gaz à effet de serre³⁵. En effet, l'objectif de réduire la production de gaz à effet de serre constitue une raison majeure de la promotion des sources d'énergie renouvelable. Pourtant des voix s'élèvent sur les conséquences de l'implantation massive de panneaux solaires en raison de la présence de substances nocives³⁶ dans les cellules photovoltaïques, et les problèmes posés par le devenir des panneaux usagés. En effet, les panneaux solaires ont une durée de vie limitée et la question du recyclage n'est pas encore posée par les pouvoirs publics. La détermination du coût de cette prise en charge, mais aussi des acteurs et des moyens mis en œuvre pour démanteler ces installations devrait constituer la prochaine préoccupation écologique. Si la pollution issue de ces panneaux n'affecte pas les quotas de gaz à effet de serre, il conviendrait néanmoins de la prendre en compte dans un objectif de développement durable, et de s'intéresser dès aujourd'hui à la question du recyclage des panneaux.

En revanche, les systèmes d'énergies renouvelables permettent d'avoir une production d'énergie décentralisée et sécuritaire sur le plan géopolitique mais également écologique : les centrales nucléaires, si elles ne produisent pas de gaz à effet de serre peuvent non seulement être la cible d'attaques terroristes mais aussi provoquer des pollutions³⁷ y compris accidentelles même si les risques sont maîtrisés³⁸.

En outre, la question de l'intégration dans le paysage des installations, qu'il s'agisse de panneaux ou d'éoliennes, semble non encore réglée. La définition juridique des panneaux usagés

³³ Terme utilisé par la doctrine, cf. notamment Droit des énergies renouvelables, dir. Bernadette LE BAUT – FERRARESE, Isabelle MICHALLET, Le Moniteur, 2008

³⁴ Droit des énergies renouvelables, dir. Bernadette LE BAUT – FERRARESE, Isabelle MICHALLET, Le Moniteur, 2008, section 1 « La renouvelabilité de la ressource comme critère », p.20.

³⁵ Francis MEUNIER, Domestiquer l'effet de serre : énergies et développement durable, éd. Dunod, coll. Universciences, 2005.

³⁶ Il s'agit de substances recueillies à partir de la combustion d'hydrocarbures, telles que le germanium, et plus fréquemment de silicium.

³⁷ Ne serait-ce que visuelles ou encore la modification de l'équilibre des cours d'eau dans lesquels est déversée l'eau chaude de refroidissement.

³⁸ Paul REUSS, « L'épopée de l'énergie nucléaire, une histoire scientifique et industrielle », éd. EDP Sciences, coll. Génie atomique, 2007, page 133 ; Paul REUSS, « L'énergie nucléaire », PUF, Que sais-je ?, 1999.

comme déchets doit donc être envisagée, tout comme celle de l'atteinte aux paysages³⁹. Toutefois, la question ne se pose pas aujourd'hui en termes de pollution chimique⁴⁰ ou visuelle et pourtant, comme nous l'avons souligné, ce point mériterait une étude approfondie. En effet, la fabrication des photopiles reste complexe, coûteuse et susceptible de provoquer des pollutions en raison des gaz potentiellement toxiques utilisés. En outre, leur réalisation nécessite des matières premières très rares comme l'indium, le germanium ou le gallium, produits à partir du traitement des gaz de combustion du pétrole et du charbon qui en contiennent. Le recyclage de ces matériaux devrait dès lors devenir une priorité⁴¹. Enfin la recherche axe également ses efforts sur le remplacement de ces matières, et sur le stockage de l'énergie produite. Le démantèlement et le recyclage des installations d'énergie renouvelable paraissent constituer les prochains défis écologiques à relever pour cette filière. Le droit aura à prendre en compte cette question si les intérêts économiques et la conscience écologique ne suffisent pas à permettre ce recyclage.

L'intérêt juridique du présent sujet est multiple. En France, l'implantation de systèmes de production d'énergie renouvelable sur des bâtiments relève d'une volonté politique, traduite dans les textes. Les préoccupations environnementales s'inscrivent désormais en effet à tous niveaux de la hiérarchie des normes, avec l'intégration de la Charte de l'environnement dans la Constitution⁴². Le développement durable⁴³ et la protection de l'environnement sont devenus des objectifs traduits au plan juridique. En matière de développement de l'électricité de source renouvelable, des nouveautés sont apparues également : de grands principes déclaratifs aux normes les plus techniques, de nouveaux concepts juridiques doivent faire l'objet d'éclaircissements. Des aides d'Etat, réglementées au niveau communautaire⁴⁴, aux aides fiscales intéressant les particuliers, tout un pan de notre droit doit être examiné.

³⁹ Paysage et développement durable : les enjeux de la convention européenne du paysage, éd. du Conseil de l'Europe, juillet 2006.

⁴⁰ Une photopile contient du silicium, qui est normalement un isolant, et dans lequel on introduit des impuretés pour le transformer en semi-conducteur avec des atomes de phosphore ou de bore.

⁴¹ Cette problématique du recyclage des panneaux prendra nécessairement une ampleur certaine dans les années à venir, lorsque l'on aura atteint la fin de la durée de vie de ces équipements. Il ne semble pas à l'heure actuelle que cette problématique future, pourtant certaine, soit prise en compte par les pouvoirs publics.

⁴² Loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement et décision du Conseil constitutionnel n° 2005-514DC du 28 avril 2005.

⁴³ La loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement consacre le développement durable.

⁴⁴ Patrick THIEFFRY, Droit européen de l'environnement, Dalloz, 1998, p. 47.

Il convient ici de préciser que de nombreux acteurs entrent en jeu, dont l'enchevêtrement des compétences peut rendre la problématique difficile à cerner. Tout d'abord, on observe une sphère décisionnelle, celle qui réunit les décideurs politiques, en particulier au niveau international. Il en résulte des prises de position, le plus souvent déclaratives. Au plan européen, différentes instances communautaires ont vocation à intervenir sur les questions énergétiques. Nous pouvons rappeler à cette occasion que l'Europe s'est forgée sur des rapports économiques liés aux marchés du charbon, de l'acier, et de l'énergie atomique. S'en sont suivis des liens politiques jusqu'à l'intégration poussée que nous connaissons aujourd'hui. Toutefois, l'énergie est un secteur sensible pour les raisons que nous venons d'évoquer et où généralement, la souveraineté étatique reste prégnante. Les Etats membres de l'union européenne s'accordent néanmoins sur un certain nombre d'objectifs à atteindre, et suivent des directives⁴⁵.

Pour satisfaire aux exigences posées, les gouvernements mettent en place des politiques nationales, et en France, l'ADEME est particulièrement chargée de la maîtrise des énergies, et de la promotion des énergies renouvelables.

Sur le marché immobilier, les économies d'énergie se valorisent également. C'est notamment le cas par le biais des labels, écolabels et autres certifications qui se sont multipliés récemment pour étiqueter les bâtiments en fonction de leurs capacités énergétiques. Le foisonnement des possibilités offertes en la matière donne un aperçu intéressant des incidences économiques et juridiques de l'installation des énergies renouvelables dans le bâtiment.

Nous l'avons partiellement abordé avec la question des labels, les entreprises doivent faire montre d'adaptation pour être en adéquation avec les attentes de leurs clients et désormais être qualifiées d'entreprises respectant une politique volontariste en faveur du développement durable.

Voyons quelques exemples de problématiques concernant les entreprises face au DD.

- **Les entreprises et le DD**

Une étude américaine (Low and Siesfield – 1998) établit qu'en moyenne, 35% de la valeur d'une entreprise provient d'éléments difficilement mesurables par les financiers et les marchés de capitaux, ces derniers prenant notamment en compte :

⁴⁵ Telle que la directive 2001/77 du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de source d'électricité renouvelable sur le marché intérieur de l'électricité.

- la réputation
- la responsabilité vis-à-vis des actionnaires
- l'engagement éthique, social et environnemental de l'entreprise
- la responsabilité sociétale (respect des engagements de la société vis-à-vis de la communauté)

Ainsi, la responsabilité environnementale et sociale est-elle largement soumise à l'opinion publique. Il s'agit donc pour les entreprises d'avoir une attitude conforme à l'idée de DD telle qu'elle s'exprime dans l'opinion. Dès lors, l'ONU, saisie de cette préoccupation a formulé le « Global Compact », ou « Pacte mondial » en français, préconisant le respect de 10 principes, reprenant notamment certains issus de la Convention de Rio sur l'environnement. Début 2003, plus de 700 multinationales s'étaient engagées à respecter ce Pacte, dont une trentaine française.

La RSE (responsabilité sociale des entreprises) est définie par l'UE⁴⁶ comme entrant dans l'un des éléments permettant de contribuer au DD en Europe.

Définition de la RSE : la responsabilité sociale ou sociétale des entreprises est un concept par lequel les entreprises intègrent de façon volontaire des préoccupations sociales, environnementales, et économiques dans leurs activités et leurs interactions, pour une meilleure prise en compte des impacts environnementaux et sociaux des activités des entreprises.

Né dans les années 1970 comme le DD, la RSE décline au niveau de l'entreprise le concept de développement durable, associant au souhait de rentabilité d'une entreprise, les impacts environnementaux et sociaux qu'elle peut avoir.

Cinq types de bénéfices peuvent découler d'une démarche de RSE :

- amélioration de l'efficacité et réduction des coûts
- réponses aux attentes des clients
- développement de nouvelles activités
- mobilisation du personnel
- amélioration des relations avec les investisseurs,



⁴⁶ Voir la page internet : http://ec.europa.eu/entreprise/policies/sustainable-business/corporate-social-responsibility/index_fr.htm

en sachant que le premier axe (amélioration des l'efficacité) est le plus reconnu, car la RSE permet de gagner en productivité et de réduire les coûts en revisitant les acquis de démarches qualité. Les investissements, souvent immatériels, la chasse au gaspillage, engagés pour des motifs écologiques, se retrouvent dans les impacts économiques positifs de façon immédiate.

Le développement d'activités nouvelles permet de réorienter de façon stratégique une entreprise « polluante » vers des axes plus porteurs du point de vue de la RSE, par exemple comme Shell avec les énergies renouvelables

Il existe des PME pionnières mais il est à noter que les entreprises concernées par la RSE sont plutôt de grandes entreprises cotées, gérant des marques grand public.

La démarche est volontaire, et répond soit à des exigences posées en interne, soit à des programmes volontaires publics, via la certification de la mise en place d'un système de management environnemental (type EMAS, ou ISO 14001) ou la qualité écologique d'un produit (label AB – agriculture biologique ; NF environnement...).



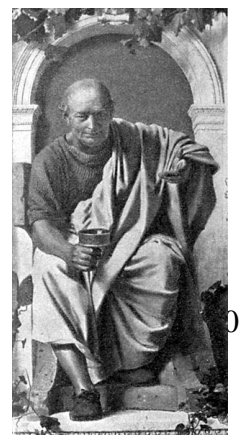
Mais la diversité et le nombre des labels paraissent si importants qu'il devient très difficile de leur attribuer un référentiel précis de façon spontanée (pour la construction, il suffit d'en voir le nombre : Qualitel, HQE, Effinergie, BBC, THPE...)



Logo de Passiv Haus

En guise de conclusion...

Aux confins de l'économie, du social et de l'environnemental, le développement durable est une notion protéiforme qui suscite des interprétations extensives, adaptables en fonction des besoins pour lesquels l'expression est utilisée, et dont la multiplicité des aspects doit éveiller la méfiance, sinon l'attention. Une définition précise, largement ignorée du grand public, doit cependant être promue pour éviter les travers de la déformation de ce concept ciblé, ayant des implications juridiques circonscrits, et des enjeux larges.



Le développement durable ne doit en effet pas être un outil de justification d'une politique économique à l'encontre d'une politique sociale ou environnementale, et inversement l'équilibre doit tenir compte de la donne économique pour être viable et équitable.

Tout est affaire de mesure, de recoupement et de croisement tel que le présente le schéma (cf. supra) des trois piliers du DD, et –on le sait depuis Horace⁴⁷– la vertu est éloignée des extrêmes.

Horace

⁴⁷ Poète latin du 1^{er} siècle connu pour ses fameuses maximes « carpe diem » (« cueille le jour présent », maxime bien opposée aux principes directeurs du DD) et « aurea mediocritas » (« juste milieu précieux comme l'or »), tirées de ses Odes.